Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311800



Déposé 21-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723414320

Dénomination : (en entier) : MADE MANAGEMENT & DEVELOPMENT

(en abrégé): MADE M&D

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Chaussée de La Hulpe 181 bte 5

(adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles, le 19 mars 2019, il résulte qu'ont comparu : 1. Monsieur MATTHIEU DE WYNENDAELE Jérôme, né à Uccle le 15 juin 1966, domicilié à 1180 Uccle, avenue du Prince d'Orange 202. 2. Monsieur DELFOSSE Luc, né à Uccle le 12 septembre 1956, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de la Pelouse 23. Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « MADE MANAGEMENT & DEVELOPMENT », en abrégé « MADE M&D » ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe 181, b5 dont le capital s'élève à minimum dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social. Ces cents (100) parts sociales sont souscrites, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) chacune par: 1. Monsieur MATTHIEU de WYNENDAELE Jérôme Léon Jacques Marie, préqualifiée, cinquante (50) parts ; 2. Monsieur DELFOSSE Luc Fernand Gustave Paul Léon, pré-

qualifié, cinquante (50) parts ; Soit cent (100) parts représentant l'intégralité du capital. Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600.00).

Conformément au Code des sociétés, la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro (...) ouvert au nom de la société à la banque BNP Paribas Fortis.

Article 1: Forme. - Dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « MADE MANAGEMENT & DEVELOPMENT », en abrégé « MADE M&D ».

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe 181, b5. (...)

Article 3: Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à :

1. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

(études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle pourra exercer la fonction de consultance pour développer des projets des constructions de tous biens immobiliers en vue de la création de zones de mixités fonctionnelles et sociales.

- 1. La fourniture de tous services, études et conseils ainsi que la formation dans les domaines du management, de la consultance, de l'intermédiation, de la gestion, de la communication, du marketing, du développement de stratégies, de conseils et de programmes d'actions, de l' organisation de séminaires, de formations et d'évènements d'entreprises, des relations publiques et de la gestion de patrimoine ; en général elle pourra effectuer des activités de conseil et d'assistance en toutes matières et notamment en matière financière, juridique, fiscale, stratégique, administrative et économique de toutes sociétés, entreprises, associations, ou groupements de personnes ayant ou non la personnalité morale, de nationalité belge ou étrangère ;
- 3. La consultance et la prestation des services dans les domaines de la gestion des énergies, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et ruralité, l'éco-construction, d'analyse planologiques, d'implantations, de gabarits, d'affectations, de capabilité immobilières ;
 - 1. L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.
- 2. L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement ;
- 3. La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère. La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation. (...)

Article 5 : Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Il est représenté par cent (100) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

(...)

Article 9: Gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Chaque gérant peut démissionner à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

§2. En cas de pluralité de gérants

Si le nombre de gérant est au moins égal à deux personnes, ils forment de plein droit un collège de gestion.

A. Convocation

Le collège de gestion se réunit au siège social ou à un autre endroit indiqué dans la convocation, sur convocation d'un gérant à ce désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux gérants le requièrent. Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

B. Délibérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité, avec un minimum d'au moins deux gérants, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des gérants présents.

C. Procès-verbaux

Les délibérations du collège de gestion sont constatées par des procès-verbaux, lesquels seront conservés dans des registres spéciaux, en même temps que les procurations qui y seront annexées. Ces registres spéciaux seront conservés au siège social.

Chaque procès-verbal sera signé par tous les gérants présents.

Article 10: Pouvoirs.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

(...)

Article 12: Contrôle.

Aussi longtemps que la société pourra bénéficier des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13: Réunion.

Il est tenu une assemblée générale le deuxième mardi du mois de juin de chaque année, à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

(...)

Article 18: Présidence - délibération - Procès-verbaux.

Toute assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut de gérant, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou à défaut par l'associé le plus âgé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège de la société. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

(...)

Article 20: Exercice social.

L'exercice social commence 1er janvier et se termine 31 décembre de chaque année.

Article 21: Affectation des bénéfices.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

Article 22: Dissolution.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur entre en fonction après que sa désignation ait été confirmée par le tribunal compétent. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

(...)

Ensuite, l'assemblée générale adopte la version néerlandaise des statuts, comme suite :

(...)

DECISIONS DES COMPARANTS

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- 1. Clôture du premier exercice social première assemblée annuelle Le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2019**. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en **2020**.
 - 1. Nomination des gérants non-statutaires

Sont nommés en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

- La société privée à responsabilité limitée « **Jérôme Matthieu** », ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue Prince d'Orange 202, 0479.467.931 RPM Bruxelles, qui a désigné comme représentant permanent Monsieur **MATTHIEU de WYNENDAELE Jérôme**, prénommé.
- La société privée à responsabilité limitée « **Delficom** », ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de la Pelouse 23, 460.932.815 RPM Bruxelles, qui a désigné comme représentant permanent Monsieur **DELFOSSE Luc**, prénommé.

Les gérants sont ici présents ou représentés et acceptent le mandat qui leur est conféré. Il communique à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat de gérant. Leur mandat sera exercé à titre **rémunéré**.

1. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du **1er janvier 2019**.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la société privée à responsabilité limitée **DBM – Tax and Accounting,** ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Paul Lauters 1, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :